

COMMUNE DE TETING SUR NIED

PROCES – VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 19 JANVIER 2026

ORDRE DU JOUR

1. AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT),
2. PRESBYTERE : projet de convention d'utilisation de local

La séance est ouverte à 20 H 00 sous la Présidence de Monsieur Guy JACQUES, maire de la Commune de TETING-SUR-NIED, à la suite de la convocation du 12 janvier 2026, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

MEMBRES ELUS : quinze

MEMBRES EN EXERCICE : quinze

MEMBRES PRESENTS : à savoir :

Guy JACQUES, Maire,

Chantal PICCOLI, Bernard ALBERTUS, adjoints,

Olivier ZIRN, Sandrine GABEL, Miretta LACK, Michel CHEVALIER, Audrey DELAGOUTTE, Brigitte PILMES, Marie-Jeanne MICHEL, Mariannick MICHEL conseillers municipaux.

Le président a dénombré 11 conseillers présents à l'ouverture de la séance et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

MEMBRES ABSENTS : Claudine DESOGUS, Emmanuel BINKUS, Laurent NASSHAN, Estelle TRIMBUR BAUER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Estelle TRIMBUR BAUER à Chantal PICCOLI, Claudine DESOGUS à Marie-Jeanne MICHEL, Emmanuel BINKUS à Mariannick MICHEL.

Secrétaire : M Bernard ALBERTUS, et Mme Sylviane BERVILLER, secrétaire de mairie.

POINT 0 : le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 novembre 2026 est approuvé à l'unanimité

POINT 1: AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

compte	total des crédits investissement ouverts arrondis 2025	Ouverture anticipée des crédits t D'investissement en 2026 (arrondis)
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	70 000 €	10 500€
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	630 000 €	157 500 €
23 IMMOBILISATION EN COURS	512 000 €	128 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POINT 2 : PRESBYTERE : CONVENTION (annexe 1)

- Vu les délibérations du conseil municipal d'octobre 2021, janvier 2023, novembre 2024, et du 04 novembre 2025,

- Vu la délibération du conseil de fabrique de Téting sur Nied du 27 novembre 2025,

- vu le courrier du 19 décembre 2025 de l'évêché de Metz.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant son entretien avec Monseigneur L'évêque de Metz,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reprendre la convention afin de trouver un compromis.

Le conseil municipal, à la majorité (2 abstentions MICHEL Marie-Jeanne et DESOGUS Claudine), propose une nouvelle convention

Convention d'utilisation du presbytère de Téting-sur-Nied

ENTRE

La Commune de Téting-sur-Nied, représentée par Mr Guy Jacques, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du

D'UNE PART,

La Fabrique de l'église de Téting-sur-Nied, représentée par Mme Marie-Jeanne Michel, Présidente du Conseil de fabrique, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de Fabrique en date du

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la procédure de transfert du presbytère de Téting-sur-Nied vers l'ancienne antenne postale, les parties souhaitent définir les obligations réciproques de la commune et de la fabrique vis-à-vis du nouveau presbytère, étant donné que celui-ci est attaché au bâtiment de la mairie et qu'il en est dépendant pour le chauffage, l'eau, l'électricité.

La téléphonie et internet doivent être dissociés du réseau de la mairie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REAMÉNAGEMENT DU PRESBYTÈRE

Pour permettre à la fabrique de Téting-sur-Nied d'accomplir sa mission de façon indépendante, la commune a aménagé des toilettes à l'intérieur du presbytère. De plus, ces toilettes sont aux normes pour accueillir des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : SÉPARATION DE LA MAIRIE ET DU PRESBYTÈRE

L'accès par la porte séparant la mairie et le nouveau presbytère est strictement contrôlé de sorte que le passage de l'un à l'autre n'est possible qu'avec l'autorisation du maire et de la présidente du conseil de fabrique.

D'autre part, les parcelles cadastrales sont distinctes pour délimiter le périmètre de l'affectation du presbytère.

Enfin, une adresse postale différente de celle de la mairie doit permettre un envoi de courrier au presbytère de façon indépendante.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES FLUIDES

Étant donné la configuration du bâtiment et de ses réseaux de chaleur, d'eau, d'électricité, la commune prendra en charge les différentes consommations citées précédemment.

L'installation et coût de l'abonnement téléphonique et internet sera à la charge de la Fabrique de TETING SUR NIED.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Préalablement à l'utilisation du presbytère, le conseil de fabrique reconnaît :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de leur utilisation et mise à disposition

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières de la mairie de Téting-sur-Nied
- Au cours de l'utilisation du presbytère, le conseil de fabrique s'engage :
- A assurer l'entretien du local, le nettoyage du matériel et le tri sélectif des déchets
- A veiller sur une consommation responsable de l'eau, de l'électricité et du chauffage
- Faire une demande préalable à la commune, si nécessité de travaux ou de réparations

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à l'achèvement de la procédure de transfert du presbytère, constatée par l'arrêté préfectoral de désaffectation – transfert.

En l'absence d'arrêté préfectoral de désaffectation-transfert du presbytère, cette convention serait caduque.

La présente convention est signée pour une durée de trente ans. Elle sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et soumise au droit local des cultes et pour le surplus au droit français.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties ou par les instances ecclésiastiques, de la compétence exclusive des tribunaux administratifs du ressort de la fabrique.

Fait le _____ à Téting-sur-Nied, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Pour la Fabrique

Guy Jacques

Marie-Jeanne Michel

Maire de Téting-sur-Nied

Présidente du Conseil de fabrique

La commune mettra à disposition de La Fabrique à leur demande, une salle communale pour assurer des réunions nécessitant un espace plus important que celui disponible dans le nouveau presbytère.

Le conseil à la majorité (2ABSTENTIONS : MICHEL M-J, DESOGUS) approuve cette proposition. Elle sera transmise au conseil de la fabrique.